

Arrêt

n° 66 811 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. CROKART, loco Me F. GROULARD, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

[M. M. S.]

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous êtes originaire de Khassav-Yourt au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre époux, Monsieur [K.V.M.] (SP : [...]).

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions sur les motifs du présent refus, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

[M.K. B.]

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous êtes originaire de Khassav-Yourt au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme chauffeur de minibus entre Makhatchkala et Khassav-Yourt depuis 2004.

Le 27 août 2007, des policiers vous auraient demandé d'emmener un passager vers le village de Kizil Yourt, qui était situé sur votre route. Vous auriez emmené ce passager avec vous et l'auriez déposé là où il voulait aller.

Peu de temps après, des policiers vous auraient ordonné de vous arrêter et auraient inspecté votre véhicule. Ils y auraient découvert un sac contenant des armes et des munitions ainsi qu'un paquet d'explosifs. Vous auriez ensuite été emmené à Makhatchkala et détenu par la police. Vous auriez été interrogé sur ce sac, menacé et battu durant votre détention.

Le 31 août 2007, vous auriez été libéré après paiement d'une rançon par votre frère et votre père.

Vous auriez ensuite vécu chez vos parents. Un voisin neurologue vous y aurait prodigué les soins dont vous aviez besoin.

Le 4 septembre, votre épouse (Madame [M.S.M.] – SP : [...]) aurait reçu une convocation de police qui vous était adressée. Le même jour, votre père aurait appris par l'entremise d'une de ses connaissances que votre dossier pénal allait être transmis à Khassav Yourt. C'est pourquoi, le soir même, vous seriez parti avec votre famille à Ganiyar. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ du pays le 7 septembre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 12 du même mois. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Après votre départ du pays, vous auriez appris que votre frère cadet aurait été arrêté, puis relâché et que deux perquisitions auraient été effectuées à votre domicile en octobre 2007.

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. .

Force est de constater que vos déclarations et les documents que vous présentez ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations et de considérer que vous craignez avec raison d'être persécuté ou que vous risquez de subir des atteintes graves dans votre pays.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous avez été arrêté et détenu, suite à la découverte d'armes, munitions et explosifs dans votre voiture. La convocation de police à votre nom ne mentionne aucunement dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué en tant que suspect. Quant à l'attestation médico-sociale, elle ne rétablit aucunement la crédibilité à accorder à vos propos.

En outre, vous ne parvenez pas à me convaincre à propos de l'origine du sac compromettant trouvé dans votre véhicule. Dans le questionnaire écrit que vous avez rempli, vous déclariez en effet -sans émettre de doutes- que c'est le sac de votre passager, lequel l'aurait laissé dans votre véhicule, qui aurait été trouvé par la police. Lors de votre audition au Commissariat Général, vous déclarez (p. 6) par contre croire, sans en être toutefois certain, que ce serait la police qui aurait déposé ce sac dans votre camionnette.

Les raisons pour lesquelles la police aurait déposé ce sac compromettant dans votre voiture ne sont pas davantage crédibles. En effet, vous dites supposer que c'est parce qu'au Daghestan, on n'aime pas les tchétchènes que la police aurait tenté de vous nuire. Vous ajoutez qu'au Daghestan, les tchétchènes sont victimes de persécutions (p. 9). Vous dépeignez une situation grave d'arrestations, de fausses affaires montées contre des tchétchènes et même de disparitions.

Or, il ressort clairement des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les tchétchènes ne sont pas victimes de persécutions ou même de discriminations au Daghestan. Ces mêmes informations rapportent également que la police aborde les tchétchènes de la même façon que les autres groupes ethniques au Daghestan. Il n'est donc

guère crédible que la police ait décidé de s'en prendre à vous en août 2007 -alors que vous effectuez le même trajet depuis 2004- uniquement en raison de votre origine tchétchène.

De plus, d'autres éléments troublants achèvent de jeter le discrédit sur vos allégations.

En effet, je constate que dans le passeport interne que tout comme votre épouse, vous avez obtenu moins d'un mois avant votre départ du Daghestan, un cachet y apposé signale que vous devez effectuer vos obligations militaires. Or, vous dites au Commissariat Général (p. 3) avoir été exempté du service militaire parce que vous avez un kyste au cerveau. Vous ne parvenez pas à expliquer la présence de ce cachet alors que vous prétendez être libéré de vos obligations militaires. De plus, lors de son audition au Commissariat général (p. 2), votre épouse a prétendu ne rien savoir de vos obligations militaires et surtout n'a pas su dire si vous souffriez ou non de problèmes médicaux. Je constate encore que malgré le délai qui vous a été accordé, vous n'avez fourni aucune attestation médicale pour confirmer l'affection médicale dont vous prétendez souffrir. Il est dès lors légitime de s'interroger sur les raisons réelles de votre départ de la Fédération de Russie.

Enfin, je constate que votre épouse (CGRA, p. 3) et vous-même (CGRA, pp. 4-5) prétendez n'avoir jamais possédé de passeport international et ne pas savoir si vous aviez des documents, mêmes faux ou falsifiés, pour effectuer le trajet en minibus vous conduisant de la Russie en Belgique. Or, il n'est pas crédible que vous soyez rentré dans l'espace Schengen et ayez voyagé en minibus jusqu'en Belgique sans document de voyage et sans faire l'objet d'aucun contrôle. En effet, selon les informations disponibles au CGRA (voir informations jointes au dossier administratif), des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen. Il n'y a pratiquement jamais d'exception à ces contrôles. Par ailleurs, toute personne ne figurant pas dans le système Eurodac (système d'enregistrement d'empreintes digitales de toute personne âgée de plus de 14 ans qui demande l'asile dans un pays connecté au système), doit avoir voyagé jusqu'en Belgique au moyen d'un passeport valable. En effet, si ces personnes ne disposaient pas d'un passeport international valable, elles auraient dû introduire une demande d'asile à la frontière de la zone européenne pour pouvoir y accéder. Dans un tel cas, le système Eurodac reconnaîtrait la personne, ce qui n'a pas été votre cas.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez (deux passeports, un acte de mariage, trois actes de naissance et une convocation de police) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante reprend pour l'essentiel l'exposé des faits tel que présenté dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, à titre principal, ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Les arguments des parties tournent principalement autour de la crédibilité du récit énoncé par les requérants. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). La partie requérante conteste cette motivation, fournissant des éclaircissements et des explications pratiques aux griefs soulevés en termes d'acte.

3.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.3. Cependant, le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global du dossier. En effet, bien qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que l'origine tchétchène ne soit pas un motif déterminant dans les faits relatés par le requérant, il n'en demeure pas moins que son récit traite d'un enlèvement par les autorités daghestanaises qui l'ont libéré contre rançon. Or, rien ne figure dans le dossier administratif sur l'existence ou non de telles pratiques au Daghestan, comme cela peut se produire dans d'autres parties de la Fédération russe.

3.4. Le même constat est à appliquer en ce qui concerne la discussion autour du passeport interne du requérant. Ainsi, même si les explications du requérant peuvent être troublantes, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse n'apporte aucune information objective qui permettrait d'établir de manière certaine l'absence de crédibilité sur ce point également.

3.5. Le Conseil observe que la partie défenderesse conteste la convocation judiciaire sur base d'une observation directe du document, sans pour autant confirmer ce constat par des informations pertinentes sur les pratiques judiciaires au Daghestan.

3.6. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels en sorte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les points soulevés précédemment. Il est néanmoins entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits et à la crédibilité du récit, et ce au-delà de toute exigence de commencement de preuve.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT